



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Sainte Geneviève lès Gasny

Arrondissement des Andelys
Canton de Vernon

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instauration sens interdit
Route de la Chapelle (VC29)
Commune de Sainte Geneviève lès Gasny
En agglomération et hors agglomération

Monsieur le Maire de Sainte Geneviève lès Gasny, Eure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
Vu l'instruction Interministérielle du 6 Novembre 1992, huitième partie du livre 1, sur la signalisation routière ;

Afin de préserver le patrimoine communal et d'accroître la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : La route de la Chapelle sera en sens interdit de la limite communale avec Bois-Jérôme-Saint-Ouen jusqu'au 32 route de la Chapelle.

Article 2 : Des dérogations municipales pourront être accordées.

Article 3 : la matérialisation sera effectuée par pré-signalisation sur Bois-Jérôme-Saint-Ouen et double sens interdit en limite communale.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sainte Geneviève lès Gasny,
La Gendarmerie de Vexin Sur Epte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée :
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à Monsieur le Maire de Gasny,
à Monsieur le Maire de Bois-Jérôme,
à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).

Sainte Geneviève lès Gasny, le 25 juillet 2016
Pour Le Maire, Marcel BENY

